



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2019-012

PUBLIÉ LE 25 JANVIER 2019

Sommaire

01_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale de l'Ain

01-2019-01-22-001 - Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de conciliation (2 pages) Page 3

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2019-01-16-003 -
2019ArretePrescriptionRevisionPpriPontdAinStJeanLeVieuxAmbronay18Raa (5 pages) Page 6

01-2019-01-27-001 - ARRÊTÉ PERMANENT N° 2019-01 Portant réglementation permanente pour l'exploitation des chantiers courants sur les autoroutes concédées à APRR dans le département de l'Ain (Hors réseau CORALY) (7 pages) Page 12

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2019-01-16-004 - Arrêté fixant la liste des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres de jury pour la délivrance des diplômes dans le secteur funéraire (2 pages) Page 20

01_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de l'Ain

01-2019-01-22-001

Arrêté portant modification de la composition de la
commission départementale de conciliation

Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de conciliation



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE**

Pôle Insertion et Logement

Unité Logement

ARRETE

préfectoral modificatif portant nomination des membres
de la commission départementale de conciliation du département de l'Ain

Le préfet de l'Ain,

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à améliorer les rapports locatifs ;

Vu la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs ;

Vu le décret n°2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2017 portant nomination des membres de la commission départementale de conciliation de l'Ain pour une durée de trois ans ;

Sur proposition de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1er :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2017 visé ci-dessus est modifié comme suit :

Pour les organisations représentatives de locataires

- sur désignation de la Confédération Syndicale des Familles :

- M. Joël PERRAT, titulaire
- M. Jean-Jacques MONNET, suppléant

- sur désignation de la Fédération des Familles de l'Ain :

- M. Philippe DE MONDENARD, titulaire
- Mme Palmira DE JESUS, suppléante

Direction Départementale de la Cohésion Sociale – 9 rue de la Grenouillère – CS 60425 - 01012 BOURG EN BRESSE CEDEX
Téléphone : 04 74 32 55 00 (standard)

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté du 24 mars 2017 demeurent inchangées.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission départementale de conciliation et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 janvier 2019

Le préfet,
Signé : Arnaud COCHET

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2019-01-16-003

2019ArretePrescriptionRevisionPpriPontdAinStJeanLeVieux
Ambronay18Raa

PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Urbanisme Risques

Unité Prévention des Risques

A R R E T É

**prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles
« inondations de l'Ain et du Suran » sur les communes
de Pont-d'Ain, Saint-Jean-le-Vieux et Ambronay**

Le Préfet de l'Ain

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-8, R.562-1 à R.562-10 relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels, et les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2016 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et abrogeant l'arrêté n°IAL2011_01 du 19 avril 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-168 du 15 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques majeurs sur la commune de Pont-d'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-197 du 15 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques majeurs sur la commune de Saint-Jean-le-Vieux;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-4 modifié du 11 octobre 2007 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques majeurs sur la commune d'Ambronay ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu la circulaire interministérielle du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2003 approuvant le plan de prévention des risques "inondations" sur la commune de Pont-d'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2014 approuvant la modification du plan de prévention des risques "inondations" sur la commune de Pont-d'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2002 approuvant le plan de prévention des risques "inondations" sur la commune de Saint-Jean-le-Vieux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2007 approuvant le plan de prévention des risques "inondations de l'Ain" sur la commune d'Ambronay;

Vu la décision de l'autorité environnementale n°F-084-18-P-0060 du 21 décembre 2018 de ne pas soumettre la révision du plan de prévention des risques d'inondations de l'Ain et du Suran sur les communes de Pont-d'Ain, Saint-Jean-le-Vieux et Ambronay à l'évaluation environnementale ;

Considérant que le nouvel aléa de référence sur les inondations de l'Ain et de ses affluents, porté à connaissance des maires de Pont-d'Ain, Saint-Jean-le-Vieux et Ambronay le 31 mai 2018, ainsi que la présence d'enjeux en zone inondable sur le périmètre concerné, justifie la révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn) sur ces trois communes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1

La révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondations de l'Ain et du Suran » est prescrite sur les communes de Pont-d'Ain, Saint-Jean-le-Vieux et Ambronay.

Article 2

Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 3

Les aléas pris en compte sont les suivants :

- inondations de l'Ain et du Suran.

Article 4

Les modalités de la concertation relatives à l'élaboration du plan sont les suivantes :

- information des maires et/ou de leurs représentants, de la communauté de communes des Rives de l'Ain-Pays du Cerdon et de la communauté de communes de la Plaine de l'Ain sur la procédure de révision, sur la méthode employée pour aboutir à l'aléa de référence ;
- définition des enjeux, du zonage et du règlement en concertation avec les élus communaux compétents sous la forme de réunions de travail et si nécessaire de visites de terrain. Ces réunions feront l'objet de comptes-rendus qui seront joints au dossier d'enquête publique ;
- échanges avec le centre instructeur des autorisations d'urbanisme sur le projet de règlement ;

- association du syndicat mixte Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain, structure porteuse du schéma de cohérence territoriale (SCoT) « BUCOPA » à la concertation ;
- association du « syndicat de la rivière d'Ain aval et de ses affluents », compétente en matière de gestion de l'eau et des milieux aquatiques (GEMAPI), et de la Commission Locale de l'Eau (CLE) de la Basse Vallée de l'Ain à la concertation ;
- mise à disposition du public d'un dossier de concertation en mairie, pendant les horaires d'ouverture, comprenant a minima la carte de l'aléa de référence et un registre sur lequel le public peut consigner ses observations ; ce registre est ouvert par le maire de chaque commune concernée et est clos par lui au plus tôt 15 jours avant le début de l'enquête publique ;
- le public peut également formuler ses observations, avant l'enquête publique, par courrier ou courriel adressé au service instructeur du PPRn identifié à l'article 5 du présent arrêté ;
- tenue d'une réunion publique de présentation du projet de dossier avant enquête publique ;
- avant le lancement de l'enquête publique, envoi du projet de plan de prévention des risques pour avis aux communes, à la communauté de communes Rives de l'Ain-Pays du Cerdon, à la communauté de communes de la Plaine de l'Ain, au centre national de la propriété forestière, au SCoT BUCOPA, au syndicat de la rivière d'Ain aval et de ses affluents, à la commission locale de l'eau de la Basse Vallée de l'Ain et à la chambre départementale d'agriculture de l'Ain ;
- après la remise du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur et avant approbation, échanges avec les communes sur les modifications à apporter au PPRn le cas échéant.

Article 5

Le directeur départemental des territoires est chargé de mener la procédure de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles.

Des renseignements peuvent être obtenus auprès du service instructeur dont les coordonnées sont les suivantes :

Direction départementale des territoires de l'Ain
Service urbanisme et risques – unité prévention des risques
23 rue Bourgmayer – CS 90410 – 01012 Bourg-en-Bresse Cedex
Téléphone : 04 74 45 62 37 (standard) – courriel : ddt-sur-pr@ain.gouv.fr

Article 6

La révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles n'est pas soumise à évaluation environnementale, conformément à la décision de l'autorité environnementale susvisée. Cette décision est annexée au présent arrêté.

Article 7

La procédure prescrite par le présent arrêté aboutit à l'approbation d'un seul plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondations de l'Ain et du Suran » couvrant les communes de Pont-d'Ain, Saint-Jean-le-Vieux et Ambronay.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention du présent arrêté. Ce délai est prorogable une fois, dans la limite de dix-huit mois.

Article 8

Le dossier communal d'information sur les risques de la commune de Pont-d'Ain, annexé à l'arrêté n°2006-168 du 15 février 2006, mis à jour le 17 mai 2016, est modifié en conséquence de la présente prescription.

Le dossier communal d'information sur les risques de la commune de Saint-Jean-le-Vieux, annexé à l'arrêté n°2006-197 du 15 février 2006, mis à jour le 17 mai 2016, est modifié en conséquence de la présente prescription.

Le dossier communal d'information sur les risques de la commune d'Ambronay annexé à l'arrêté n°2006-167 du 15 février 2006, mis à jour le 17 mai 2016, est modifié en conséquence de la présente prescription.

Le directeur départemental des territoires est chargé de ces modifications qui sont transmises :

- à la préfecture, aux sous-préfectures de Nantua et Belley ;
- aux maires de Pont-d'Ain, Saint-Jean-le-Vieux et Ambronay ;
- à la chambre départementale des notaires.

Les éléments du dossier communal d'information sur les risques, nécessaires à l'établissement de l'état des risques et pollutions (ERP) pour l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers, sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Ain (www.ain.gouv.fr) et le dossier est tenu à la disposition du public :

- en mairie de Pont-d'Ain, Saint-Jean-le-Vieux et Ambronay ;
- à la préfecture de l'Ain à Bourg-en-Bresse et aux sous-préfectures de Nantua et Belley.

Article 9

Des copies du présent arrêté seront adressées :

- aux maires de Pont-d'Ain, Saint-Jean-le-Vieux et Ambronay ;
- aux présidents de la communauté de communes de Rives de l'Ain-Pays du Cerdon et de la communauté de communes de la Plaine de l'Ain ;
- aux sous-préfets de Nantua et Belley ;
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;
- à M^{me} la présidente du syndicat mixte Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain, structure porteuse du SCoT « BUCOPA » ;
- au directeur du centre national de la propriété forestière ;
- au président de la chambre départementale d'agriculture ;
- au président du syndicat de la rivière d'Ain aval et de ses affluents ;
- au président de la Commission Locale de l'Eau (CLE) de la Basse Vallée de l'Ain ;
- au directeur départemental des territoires.

Article 10

Le présent arrêté, ainsi que les documents qui lui sont annexés, sont tenus à la disposition du public aux mairies de Pont-d'Ain, Saint-Jean-le-Vieux et Ambronay, dans les bureaux de la préfecture de l'Ain à Bourg-en-Bresse et des sous-préfectures de Nantua et Belley, à la direction départementale des territoires et sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Ain (www.ain.gouv.fr).

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis d'information au public se rapportant au présent arrêté est inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Il est par ailleurs procédé à l'affichage du présent arrêté pendant un mois en mairie de Pont-d'Ain, Saint-Jean-le-Vieux et Ambronay par le maire de chaque commune. Ces mesures de publicité sont justifiées par un certificat des maires.

Article 11

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, le sous-préfet de Nantua, la sous-préfète de Belley, le directeur départemental des territoires et les maires de Pont-d'Ain, Saint-Jean-le-Vieux et Ambronay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 16/01/2019

Le préfet,

Signé : Arnaud COCHET

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2019-01-27-001

**ARRÊTÉ PERMANENT N° 2019-01 Portant
réglementation permanente pour l'exploitation des
chantiers courants
sur les autoroutes concédées à APRR dans le département
de l'Ain (Hors réseau CORALY)**

Direction départementale des territoires

Direction

Gestion de crise et transport

ARRÊTÉ PERMANENT N° 2019-01
Portant réglementation permanente pour l'exploitation des chantiers courants
sur les autoroutes concédées à APRR dans le département de l'Ain
(Hors réseau CORALY)

Le Préfet de l'Ain

Vu le code de la route, et notamment les articles R411-8 et R411-9,

Vu le code la voirie routière,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n 83.8 du 7 janvier 1983,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents,

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,

Vu la circulaire du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des jours "hors chantiers",

Vu l'arrêté préfectoral 2012-026 du 07 mars 2012 réglementant la circulation au droit des chantiers courants sur les autoroutes exploitées par APRR sur le département de l'Ain,

Vu la demande de Monsieur le Directeur Régional APRR Rhône,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2018 portant délégation de signature de Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté du 9 janvier 2019 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires en matière de compétences générales,

Vu l'avis favorable de la sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé du 3 décembre 2018,

Vu l'avis favorable du président du conseil départemental de l'Ain du 11 décembre 2018,

Vu l'avis favorable de Mme la colonelle, commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain du 14 janvier 2019,

Vu l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain du 20 décembre 2018,

Vu l'avis favorable de la société ATMB du 7 décembre 2018,

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Bellegarde-sur-Valserine du 21 décembre 2018,

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Montréal-la-Cluse du 15 janvier 2019,

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Saint-Germain-de-Joux du 15 janvier 2019,

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Port du 9 janvier 2019,

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Nantua du 8 janvier 2019,

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Saint-Martin-du-Fresne du 6 janvier 2019,

Vu les avis réputés favorables des maires des communes de Feillens, Replonges, Châtillon-en-Michaille et Des Neyrolles,

Considérant le caractère constant et répétitif de certains chantiers routiers peu perturbants pour la circulation,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des personnels APRR et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Considérant qu'il est nécessaire de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain,

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2012-026 du 07 mars 2012 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur les sections autoroutières concédées à APRR et situées dans le département de l'Ain, à l'exception des sections faisant partie du réseau des Voies Rapides Urbaines autour de l'agglomération Lyonnaise (A46N, A432 et A42 du PR 0+000 au PR 16+000). Ces dernières font l'objet d'un arrêté inter-préfectoral permanent spécifique au réseau « CORALY ».

Article 3 :

Les chantiers courants de travaux d'entretien et de réparation, de jour comme de nuit, sont autorisés en permanence sur les sections visées à l'article 2, sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions ci-après.

Article 4 :

Les chantiers ne devront pas entraîner de déviation (sauf dispositions prévues aux articles 14 et 15).

Article 5 :

Les chantiers ne devront pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours dits « hors chantier » au titre de la circulaire ministérielle annuelle, sauf s'ils permettent l'écoulement normal du trafic et peuvent être repliés rapidement.

Article 6 :

Les chantiers ne devront pas entraîner de basculement partiel de la circulation.

Les chantiers pourront entraîner une diminution du nombre de voies circulées ou le basculement total du trafic d'une chaussée sur l'autre, sous réserve que le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation ne dépasse pas 1200 véhicules par heure.

Article 7 :

La largeur des voies ne devra pas être réduite, à l'exception des bretelles d'aires, de diffuseurs et d'échangeurs à une voie de circulation.

Sur ces bretelles, la circulation pourra être établie totalement ou partiellement sur la bande d'arrêt d'urgence ou sur la bande dérasée de gauche et ce pour une durée maximale de 24h. La largeur de voie circulaire ne pourra pas être inférieure à 3 m.

Article 8 :

Les alternats ne devront pas avoir une longueur supérieure à 500 mètres.

Les alternats concernant la partie bidirectionnelle d'une bretelle de diffuseur ne devront pas excéder une durée de 2 jours, ni concerner un trafic par sens supérieur à 200 véhicules par heure.

Les alternats ne devront pas occasionner de remontée de file sur la bretelle de décélération.

Article 9 :

La longueur de la zone de restriction de capacité ne devra pas excéder 6 km (sauf dispositions ci-après et dispositions prévues à l'article 14).

Dans le cas de deux chantiers établis à l'intérieur de cette zone et distants d'au moins 3 km, il est recommandé de limiter la restriction de capacité aux seules zones de travaux effectifs et donc de rendre à la circulation la ou les voies neutralisées entre les deux zones de chantier.

Pour les chantiers dits à « hauts rendements » et notamment les chantiers de :

- signalisation horizontale,
- fauchage,
- pontage fissures,
- contrôles et relevés de chaussée,
- mesure de visibilité,

la longueur de la zone de restriction de capacité pourra atteindre 10 km et ce pour une durée maximale de 9 h.

Article 10 :

Les chantiers ne devront pas entraîner la fermeture d'une aire de service.

Les chantiers pourront entraîner la fermeture d'une aire de repos, sous réserve que :

- la durée de fermeture n'excède pas 48h,
- deux aires consécutives (de services et/ou de repos) ne soient pas fermées simultanément (sauf dispositions prévues à l'article 14).

Article 11 :

L'inter distance entre deux chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée devra être au minimum de :

- 5 kilomètres si l'un des deux chantiers ne neutralise pas de voie de circulation ;
- 10 kilomètres lorsque au moins l'un des deux chantiers laisse libre deux voies ou plus de circulation ;
- 20 kilomètres lorsque les deux chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation ou si l'un des deux chantiers entraîne un basculement de trafic (quelle que soit la chaussée concernée), l'autre neutralisant au moins une voie de circulation (quelle que soit la chaussée concernée) ;

- 30 kilomètres si les deux chantiers entraînent un basculement de trafic (quelle que soit la chaussée concernée).

Les chantiers sur les bretelles d'aires ainsi que sur les plateformes de péage (diffuseur ou barrière pleine voie) ne sont pas soumis à ces règles d'inter distance.

Article 12 :

Sur les balisages réalisés en signalisation traditionnelle (par panneaux), la limitation finale de vitesse est organisée de la manière suivante :

- En cas de neutralisation d'une ou plusieurs voies :
 - lorsqu'il ne reste qu'une voie de circulation sur les sections qui ont au moins 3 voies, elle est inférieure ou égale à 90 km/h si la limitation permanente de vitesse est 130 km/h ;
 - dans les autres cas, elle est au moins inférieure de 20 km/h à la limitation permanente de vitesse.
- Sur les voies de largeur réduite et sur les sections basculées :
 - elle est inférieure ou égale à 90 km/h si la limitation permanente de vitesse est 110 km/h ou 130 km/h ;
 - elle est inférieure ou égale à 70 km/h si la limitation permanente de vitesse est 90 km/h.
- Au droit des basculements de circulation, la limitation finale de vitesse est inférieure ou égale à 70 km/h (70km/h ou 50km/h).

Ces vitesses maximales autorisées pourront être adaptées (à la baisse uniquement) au droit de points singuliers (bretelle d'insertion, accès chantier, zone sinueuse ou en rampe...).

Une interdiction de dépasser peut-être appliquée, principalement dans les cas de réduction du nombre de voies ou de la largeur circulaire.

Dans le cas d'un chantier organisé côté gauche de la chaussée (TPC, la ou les voies de gauche), cette interdiction ne s'applique pas aux engins de chantier contraints d'emprunter la voie de circulation la plus à gauche, afin d'accéder à la zone en travaux.

Sur les balisages réalisés par flèche(s) lumineuse(s) KR43, les prescriptions ci-dessus pourront ne pas être mises en œuvre.

Article 13 :

Au droit d'un atténuateur de choc implanté en alignement droit, en protection d'une origine de file de Séparateurs Modulaires de Voie, la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 110 km/h.

Cette disposition s'applique y compris lorsque l'atténuateur est positionné en Bande Dérasée de Gauche, sur la BAU ou en Bande Dérasée de Droite.

Article 14 : SPECIFICITES A40 – Secteurs des tunnels et viaducs

- La longueur maximale de la zone de restriction de capacité est portée à 8km dans les zones sinueuses avec succession de viaducs et tunnels, à savoir sur la section A40 comprise entre les diffuseurs de Saint-Martin-du-Fresne (n°8) et Bellegarde-sur-Valserine (n°10) dans les deux sens de circulation.
- Des fermetures nocturnes de l'autoroute A40 – section St-Martin (n°8) / Bellegarde (n°10) dans les 2 sens de circulation sont nécessaires :
 - à l'entretien des tunnels (lavages, hydro curages...),
 - à la maintenance des installations spécifiques (signalisation lumineuse, électricité, trappes de désenfumage, ventilateurs, capteurs...),
 - à la réalisation des tests des séquences GTC (système d'exploitation des tunnels),
 - et à la réalisation d'exercices de sécurité.

Ces fermetures sont programmées annuellement, à raison de 20 nuits (+ 4 nuits de report) chaque année, selon le planning joint en annexe.

Chacune de ces semaines, en prévision des fermetures nocturnes de la section courante, les aires de repos de La Semine (PR102) et des Neyrolles (PR116) dans le sens 1 et les aires de repos du Lac (PR116) et de La Michaille (PR102) dans le sens 2 seront fermées en continu (Jour + Nuit) du lundi matin au vendredi matin.

Le trafic sera dévié par les itinéraires de Substitution existants :

- dans le sens 1 Genève vers Mâcon : itinéraires S7 depuis Bellegarde (n°10) et S5 depuis Sylans (n°9) pour rejoindre l'autoroute A404 au niveau de la gare de péage de La Croix-Chalon (n° 9) ou l'autoroute A40 au niveau de la gare de péage de St-Martin (n°8);
- dans le sens 2 Mâcon vers Genève : itinéraires S22 depuis La Croix-Chalon (n° 9 sur A404) et S4 depuis Sylans (n°9) pour rejoindre l'autoroute A40 au niveau de la gare de péage de Bellegarde (n°10).

▪ Les nuits de fermeture s'entendent de 21h00 à 6h00 et devront satisfaire aux conditions suivantes :

- Le trafic prévisionnel de la section fermée ne devra pas excéder 300 véhicules par heure et par sens,
- Les conditions atmosphériques devront permettre un écoulement satisfaisant du trafic dévié sur le réseau ordinaire, notamment en période hivernale,
- Les dispositions nécessaires seront prises pour assurer un écoulement satisfaisant du trafic aux gares de péage situées aux points de fermeture.

Article 15 : SPECIFICITES NOEUD AUTOROUTIER A406/A40 – FEILLENS/REPLONGES

Pour permettre l'entretien (fauchage, signalisation horizontale, balayage, dispositifs de retenue, balises...) :

- de la bretelle A406-Mâcon vers A40-Genève du nœud A406/A40,
- de la bretelle A40-Genève vers A406-Mâcon du nœud A406/A40,
- du diffuseur de Feillens (n°2 – PR 201+900 sur A40)
- du diffuseur de Replonges (n°3 – PR 198+600 sur A40),

des fermetures de jour (sur le créneau 9h – 16h) pourront être imposées successivement.

Celles-ci seront programmées sur les semaines 25 et 40 de chaque année.

Les clients (PL et VL) concernés par la fermeture d'une bretelle du nœud A406/A40 seront déviés sur le barreau de la RD1179 assurant la liaison entre le ½ diffuseur de Crottet (n°1 - PR 5+681 sur A406) et le diffuseur de Replonges (n°3 - PR 198+600 sur A40).

Les clients (PL et VL) concernés par la fermeture de REPLONGES seront invités (via PMV) à utiliser le diffuseur de FEILLENS.

Les clients (VL et PL) concernés par cette fermeture seront invités (via PMV) à utiliser le diffuseur de REPLONGES (n° 3 au PR 198+600 sur A40)

En dérogation à l'arrêté communal 30/16 du 13 mai 2016, la circulation des véhicules d'un PTAC > 7,5T sera autorisée dans la traversée de la commune de Replonges pendant ces fermetures.

Article 16 :

Les chantiers seront signalés conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation sera mise en place et maintenue opérationnelle sous la responsabilité des services APRR.

Les différentes dispositions relatives à l'exploitation sous chantier, à la signalisation temporaire et à la sécurité, figurent dans le Manuel de Signalisation Temporaire élaboré par APRR.

Article 17 :

Les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les services APRR, afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la réalisation des travaux et à la mise en place de la signalisation temporaire (ralentissement, fermeture de section courante ou de bretelles d'échangeurs/diffuseurs).

En cas d'absence exceptionnelle des forces de l'ordre, les réouvertures des sections ou bretelles fermées à la circulation pourront être réalisées sans l'appui de ces dernières.

Des coupures de la circulation inférieures à 15 minutes pourront être programmées. Elles seront nécessairement réalisées sous protection des forces de l'ordre. Ces dernières seront associées au choix des dates et des heures d'intervention (période où le trafic est moindre).

Pour les interventions de maintenance de balisage, les éventuels ralentissements de circulation pourront être réalisés sans la présence des Forces de l'Ordre.

Article 18 :

Dans le cas d'évènements aléatoires (panne, accidents, dégradations sur le DPAC, ...) nécessitant de prendre rapidement des mesures de restriction de trafic et/ou impliquant des travaux urgents dont l'exécution ne peut être retardée, des mesures d'exploitation spécifiques dérogeant aux conditions caractéristiques des chantiers courants pourront être mises en œuvre sans délai. Les autorités concernées en seront informées.

Article 19 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 20 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Depuis le 1er décembre 2018, le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr> (Dans ce cas, le dépôt par l'application Télérecours assure un enregistrement immédiat, sans production de copies du recours).

Article 21 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain,
Le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain,
Le directeur départemental des territoires de l'Ain,
Le directeur régional Rhône APRR,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée pour information :

- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain,
- au sous-préfet de Nantua et de Gex,
- au président du Conseil Départemental de l'Ain,
- au directeur d'ATMB,
- au directeur du service du Contrôle Technique des Concessions,
- aux maires des communes de Feillens, Replonges, Bellegarde-sur-Valserine, Châtillon-en-Michaille, Saint-Germain-de-Joux, Les Neyrolles, Nantua, Montréal-la-Cluse, Port et Saint-Martin-du-Fresne.

A Bourg en Bresse, le 27 janvier 2019
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef d'unité gestion de crise et transport

SIGNE

Jean-Noël BLANC

ANNEXE A L'ARRETE N°2019-01

Planning des fermetures nocturnes de l'autoroute A40 – section Saint-Martin-du-Fresne (n°8) / Bellegarde-sur-Valserine (n°10) dans les 2 sens de circulation :

Année	Semaines							
	S14	S23	S25	S36	S37	S39	S42	S45
2019	■	■	■	■	■	■	■	■
2020	■	■	■	■	■	■	■	■
2021	■	■	■	■	■	■	■	■
2022	■	■	■	■	■	■	■	■
2023	■	■	■	■	■	■	■	■
2024	■	■	■	■	■	■	■	■
2025	■	■	■	■	■	■	■	■
2026	■	■	■	■	■	■	■	■
2027	■	■	■	■	■	■	■	■
2028	■	■	■	■	■	■	■	■
2029	■	■	■	■	■	■	■	■

- 4 nuits de fermeture : Lu, Mar, Mer et Jeu
- 2 nuits de fermeture : Mer et Jeu
- 4 nuits de report sur aléas : Lu, Mar, Mer et Jeu

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2019-01-16-004

Arrêté fixant la liste des personnes habilitées pour remplir
les fonctions de membres de jury pour la délivrance des
diplômes dans le secteur funéraire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AIN

SOUS-PREFECTURE DE NANTUA

Arrêté n° 12/19
fixant la liste des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membre de jury pour
la délivrance des diplômes dans le secteur funéraire

Le préfet de l'Ain

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2223-25-1, D. 2223-55-2 et suivants

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2018 portant délégation de signature à monsieur Benoît HUBER, sous-préfet de Gex et de Nantua

Vu la proposition du 28 septembre 2018 de personnes qualifiées pour faire partie de la liste du Directeur Départemental de la Protection des Populations

Vu la désignation du 20 décembre 2018 par le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Ain

Vu la désignation du 25 octobre 2018, complétée le 20 décembre 2018 des représentants des usagers par le conseil d'administration de l'Union départementale des associations familiales de l'AIN (U.D.A.F.01)

Vu la désignation du 12 décembre 2018 de deux personnes qualifiées pour faire partie de la liste par le Directeur du Centre de Gestion de l'Ain de la Fonction Publique Territoriale

Vu la désignation du 21 décembre 2018 de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Ain

Vu la désignation du 24 octobre 2018 par monsieur le Président de l'Association des Maires du département de l'Ain

Vu la désignation du 08 janvier 2019 par l'Université Lyon III Jean-Moulin- CEUBA de Bourg-en-Bresse

ARRÊTE

Article 1^{er}:

Les personnes figurant sur la liste suivante sont habilitées pour remplir les fonctions de membre du jury habilité à la délivrance des diplômes dans le secteur funéraire :

1° - Au titre des représentants des collectivités locales

- Monsieur Guy BILLOUDET, Maire de Feillens – 01570
- Madame Annie MEURIAU, Maire de Arvière-en-Valromey– 01260
- Madame Anne BOLLACHE, Maire de Jujurieux – 01640
- Monsieur Bernard GRISON, Maire de Massieux – 01600
- Monsieur Bernard PERRET, Maire de Viriat – 01440

2° - Au titre des représentants des chambres consulaires

- Monsieur Pierre-Olivier GRUDA, Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Ain, 01 rue Joseph Bernier - 01002 BOURG EN BRESSE
- Monsieur Fabrizio BERTOLOTTI, Chambre de Commerce et d'industrie de l'Ain, 01 rue Joseph Bernier – 01002 BOURG EN BRESSE
- Madame Sandra GOYON, Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Ain, 102 boulevard Edouard Herriot – 01000 – BOURG EN BRESSE
- Monsieur Florent WEBER, Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Ain, 102 boulevard Edouard Herriot – 01000 – BOURG EN BRESSE

3° - Au titre des enseignants d'université

- Madame Marion GIRER, Université Lyon III – Campus de BOURG-EN-BRESSE (CEUBA), 02 rue du 23ème R.I. - 01000 BOURG-EN-BRESSE.
- Madame Bélanda WALTZ-TERACOL, Université Lyon III – Campus de BOURG-EN-BRESSE (CEUBA), 02 rue du 23ème R.I. - 01000 BOURG-EN-BRESSE.

4° - Au titre des services de l'Etat

- Madame Frédérique PEYRE, membre titulaire, Direction Départementale de la Protection des Populations, 9 rue de la Grenouillère – 01012 BOURG-EN-BRESSE.
- Monsieur Gilles KAHN, membre suppléant, Direction Départementale de la Protection des Populations, 9 rue de la Grenouillère – 01012 BOURG-EN-BRESSE.

5° - Au titre des fonctionnaires de catégorie A

- Monsieur Sébastien SAIZ, Directeur Général des Services de la mairie de MONTMERLE SUR SAONE
- Monsieur Benoît MILLET, Directeur Général des Services de la mairie de NANTUA

6° - Au titre des représentants des usagers

- Madame Véronique PAGE, MFR Domaine de la Saulsaie – 01220 MONTLUEL
- Madame Denise DUMONTET, 275 chemin du Bief de l'Etang – 01960 PERONNAS.
- Madame Michèle JAILLET, 35 Impasse de la Cure – 01250 GRAND CORENT.
- Monsieur Bernard MOREL, 402 avenue Charles de Gaulle – 01400 CHATILLON SUR CHALARONNE.
- Madame Régine MICHEL, 721 rue Palachin – 01750 - REPLONGES

Article 2:

La présente liste est valable pour une durée de **trois** ans.

Article 3:

Le sous-préfet de Gex et de Nantua est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et notifié à chacun des membres.

Fait à Nantua, le 16 janvier 2019

Le sous-préfet de Gex et de Nantua
signé

Benoît HUBER